

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Rapports nationaux

SOUSSION TARDIVE OU NON-SOUSSION DES RAPPORTS NATIONAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Soumission tardive ou non-soumission des rapports annuels

2. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties charge le Comité permanent:

de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;

3. Dans cette résolution, la Conférence recommande aussi aux Parties de:

ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention;

4. Dans sa lettre du 26 mars 2012, le Ministère de la pêche et des ressources maritimes du gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie indiquait qu'aucun commerce CITES n'avait été autorisé et qu'il s'engageait à soumettre à temps à l'avenir les rapports annuels. Le Secrétariat enverra une lettre à la Somalie pour lui demander de préciser les années couvertes par sa déclaration. Lorsque cette information lui aura été communiquée, il préparera une notification levant la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce pour non-soumission des rapports annuels (voir la notification aux Parties n° 2006/074 du 14 décembre 2006).
5. A sa 61^e session (Genève, 2011), le Comité permanent a établi que le Congo, la Libye et la Sierra Leone n'avaient pas fourni leurs rapports annuels durant trois années consécutives; il a décidé que le Secrétariat enverrait aux Parties une notification leur recommandant de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces trois Parties tant qu'elles n'auront pas fourni le nombre de rapports requis. Après la décision du Comité, le Congo et la Sierra Leone ont soumis leurs rapports manquants.
6. La notification n° 2011/036 a été émise le 14 septembre 2011 pour recommander aux Parties de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec la Libye jusqu'à nouvel ordre. La Libye a fourni ses rapports manquants le 5 janvier 2012 aussi le Secrétariat a-t-il émis la notification aux Parties n° 2012/005 du 6 janvier 2012 pour lever la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce.

7. Le Secrétariat a adressé aux Parties la notification n° 2012/016 du 28 février 2012 pour attirer leur attention sur les obligations découlant de la Convention en matière de rapports nationaux, les recommandations incluses dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14) concernant le respect des obligations, les dates butoirs pour la soumission des rapports annuels et bisannuels, les matériels à leur disposition et les tableaux sur les rapports soumis tenus par le Secrétariat sur le site web de la CITES. Les Parties sont priées de revoir "les tableaux des rapports annuels et bisannuels soumis, qui sont accessibles sur le site web de la CITES ..., d'informer le Secrétariat de toute information susceptible d'être inexacte, de soumettre tout rapport manquant et, si nécessaire, de demander de l'aide pour la préparation et la soumission des rapports." Au moment de la rédaction du présent document (avril 2012), le Secrétariat n'avait pas été averti que des informations incluses dans ses tableaux sur les rapports soumis étaient inexactes ou que des Parties avaient besoin d'assistance pour la préparation et la soumission de leurs rapports.
8. En avril 2012, d'après les données du Secrétariat, les pays suivants n'avaient pas soumis, sans avoir fourni de justification, leurs rapports annuels pour 2008, 2009 et 2010:

Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Etat plurinational de Bolivie, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Kazakhstan, Libéria, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rwanda, Seychelles et Yémen.
9. Le Secrétariat contactera ces pays pour leur demander leurs rapports manquants. L'assistance des représentants régionaux au Comité permanent sera la bienvenue.
10. La date butoir pour la soumission des rapports annuels pour 2010 était le 31 octobre 2011. Les données du Secrétariat montrent que 59% des Parties avaient soumis leur rapport annuel pour 2010 en avril 2012. Elles montrent aussi que 74% des Parties avaient soumis leur rapport annuel pour 2009 et que 85% l'avaient soumis pour 2008. Concernant les rapports annuels pour 2011, les données du Secrétariat montrent que sept Parties avaient déjà soumis leur rapport au moment de la rédaction du présent document, soit bien avant la date butoir du 31 octobre 2012.
11. La date butoir pour la soumission des rapports bisannuels pour 2009-2010 était le 31 octobre 2011. Les données du Secrétariat montrent qu'au moment de la rédaction du présent document, 27% des Parties avaient soumis leur rapport bisannuel. Elles montrent aussi que 39% l'avaient soumis pour 2007-2008. Dans l'ensemble, les données du Secrétariat montrent que 62% des Parties ont soumis au moins un rapport bisannuel depuis que le formulaire standard de rapport bisannuel a été fourni dans la notification aux Parties n° 2005/035 du 6 juillet 2005.

Recommandation

12. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent, donnant suite à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14) et s'appuyant sur les informations à jour fournies à la présente session, détermine si les Parties dont la liste est donnée ci-dessus au point 8 n'ont pas fourni leur rapport annuel durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate. Si c'est le cas, le Secrétariat enverra aux Parties une notification leur recommandant de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas fourni le nombre de rapports requis.